

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 SCHOELCHER

SCHOELCHER, le 1^{er} août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOPROGLACES

ZI La Lézarde
97232 Le Lamentin

Références : RI.ENV.23-210
Code AIOT : 0022200068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SOPROGLACES implanté ZI La Lézarde 97210 Le Lamentin. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 27 juin 2023 est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement établi pour l'année 2023. Cette visite a eu pour objet d'examiner par sondage la conformité des installations vis à vis des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au tire de la rubrique n° 2921 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté préfectoral d'autorisation n°99-934 du 5 mai 1999 modifié.

Cette visite a été l'occasion également de s'assurer de la mise en oeuvre des actions correctives à l'issue de l'inspection précédente du 25 juillet 2019.

L'inspection s'est déroulée, dans un premier temps en salle pour évaluer la situation de l'établissement et examiner les documents mis à disposition de l'inspection, et s'est poursuivie dans un second temps par une visite du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPROGLACES
- ZI La Lézarde 97210 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1996, la société SN SOPROGLACES exploite une unité de production de fabrication de crèmes glacées située sur le territoire de la commune du Lamentin, à l'entrée de la zone industrielle dite "La Lézarde". L'installation de production de froid fonctionne avec de l'ammoniac. A ce titre, l'exploitation du site est réglementée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral n°99-934 du 5 mai 1999 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérifier les suites données à l'inspection du 25 juillet 2019 ;
- examiner la conformité des installations vis à vis de l'arrêté préfectoral ;
- vérifier l'application de la réglementation applicable aux TAR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 chapitre I & II	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 17.1 et 17.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	délimitation des zones de sécurité dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 17.3.2 et 17.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Plan d'organisation interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 2.12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 5	/	Sans objet
7	Risques naturels	Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 3.7	/	Sans objet
9	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3 D	/	Sans objet
10	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.4 et 3.7 I, II, III, IV, V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires qui ont pu être examinées lors de la visite d'inspection du 27 juin 2023. Pour les engagements qui seront pris, ils devront être clairement identifiés et pour chacun, leur échéance de réalisation devra être précisée dans un délai ne dépassant pas un mois. L'inspection informe que certaines non-conformités relevées lors de la dernière visite d'inspection ont été partiellement suivies d'effet. Les actions menées ont été jugées insatisfaisantes et nécessitent de la part de l'exploitant des mesures complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :
Examen de suites de l'inspection du 25 juillet 2019 :
L'exploitant a été en mesure de présenter une liste des équipements soumis aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En revanche, plusieurs constats ont été relevés : - absence dans le tableau de suivi d'une colonne renseignant sur les ESP soumis ou non à la déclaration de mise en service (DMS) ; - liste des équipements suivis en service potentiellement incomplète (le site est équipé d'une chaudière et de compresseurs susceptibles d'être soumis à la réglementation des ESP. Ces équipements n'apparaissent pas sur la liste présentée).
Demande d'actions correctives n° 1: L'inspection invite l'exploitant, sous un mois, à compléter la liste présentée en séance dans ce sens. Enfin, l'inspection rappelle que pour chaque équipement soumis à surveillance (ou ensemble d'équipements), un dossier d'exploitation doit être établi en application des dispositions du point I de l'article 6 de l'arrêté susmentionné. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numérique. L'exploitant devra s'assurer de la mise en application de cette disposition dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12 chapitre I & II
Thème(s) : Autre, Suivi en Service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi en service avec et/ou sans plan d'inspection
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les équipements non recensés sur la liste présentée tels que la chaudières ou les compresseurs d'air ont fait l'objet des contrôles réglementaires définis à l'article 12 chapitre I et II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Demande d'actions correctives n° 2: L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports des contrôles effectués sur ces équipements sous un délai de quinze jours. Le cas échéant, il fera état des actions engagées pour se conformer aux dispositions susvisées si les équipements précités ne sont pas à jour de leurs contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2017, article 5
Thème(s) : Autre, habilitation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Pour les équipements dont le produit PSxVol est supérieur à 10 000 Bar.L, le personnel chargé de l'exploitation est reconnu formellement apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Une attestation présentant M. PUICERVERT comme personne apte à la conduite des installations frigorifiques a été présentée à l'inspection. L'exploitant envisage d'affecter également Mme VEQUE à la conduite des installations frigorifiques à l'issue de sa formation prévue en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 17.1 et 17.4
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarmes adaptées aux risques et judicieusement disposés de manières à informer le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de système de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats :
Examen de suites de l'inspection du 25 juillet 2019: Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été relevé l'absence d'un détecteur d'ammoniac (NH ₃) dans la chambre froide de décongélation située à proximité de la salle des compresseurs alors que de l'ammoniac y circule . Un délai de 3 mois avait été accordé pour son installation (non-conformité C). A l'occasion de la visite du 27 juin 2023, l'inspection note la présence d'un détecteur NH3 à l'entrée de la chambre froide de décongélation. L'inspection considère que l'implantation du détecteur à l'extérieur de la chambre ne garantit pas la détection d'une éventuelle fuite d'ammoniac dans la chambre froide. Au vu de ce constat, l'inspection informe que la non-conformité C n'est pas suivie d'effet et que des actions doivent être engagées. En réponse à l'observation de l'inspection, l'exploitant précise que l'installation du détecteur NH3 dans cette chambre froide ne sera plus nécessaire en raison du remplacement de système frigorifique NH3 par une installation de production frigorifique à l'eau glycolée. La visite a permis d'observer l'installation d'une unité de production frigorifique au glycol mais non opérationnelle. L'inspection rappelle que toute modification apportée aux installations doit être portée à la connaissance de l'inspection avant la réalisation des travaux. Un porter à connaissance (PAC) a été transmis selon l'exploitant. Demande d'actions correctives n° 3: L'inspection demande la retransmission de ce PAC sous un délai de quinze jours et la date de fonctionnement de la nouvelle installation de production frigorifique au glycol reliée à la chambre froide de décongélation. Par ailleurs, il est noté que le prochain contrôle des équipements importants pour la sécurité (EIPS) dont font partie les détecteurs NH3 est prévu courant juillet. L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection le rapport de contrôle de l'organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 17.3.2 et 17.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour sous et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquages au sol, panneaux...).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (au niveau des moyens d'alerte d'un plan d'opération interne).
L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès de ces zones.
Constats :
Examen de suites de l'inspection du 25 juillet 2019: Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre la mise à jour de l'étude ATEX et de revoir la disposition de la zone de chargement des chariots élévateurs afin qu'elle ne soit plus en zone ATEX ou que tous les équipements soient compatibles ATEX. L'exploitant a pu présenter le 27 juin 2023 l'étude ATEX mise à jour par le bureau d'études APAVE. A l'examen du document, il est constaté que le local dédié au chargement des batteries des chariots élévateurs est toujours situé dans les zones ATEX. Aucune action n'a été engagée par l'exploitant pour lever non-conformité détaillées ci-dessus. L'exploitant justifie que la présence de détecteurs d'hydrogène (H2) couplée à une ventilation permanente permettra de mettre le local hors zone ATEX. L'inspection informe l'exploitant que le local de charge de batteries est une zone ATEX en raison du dégagement d'hydrogène produit par réaction chimique lors du chargement des batteries au plomb ou lithium-ion et que la présence d'un détecteur H2 ne suffit pas pour retirer de la zone ATEX le local de charge. Ainsi, l'inspection considère les réponses apportées aux non-conformités relevées ci-dessus sont partiellement satisfaisantes.
Demande d'actions correctives n° 4: L'inspection demande à l'exploitant de définir le local de charge comme zone à risque d'explosion si un dégagement d'hydrogène se produit lors du chargement de la batterie. Ce local devra être équipé d'un détecteur de gaz H2 et d'une bonne ventilation. Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer que les équipements sont compatibles à la réglementation ATEX. Il est invité, sous deux mois, à transmettre les éléments permettant de justifier de la mise en conformité de ses installations, en particulier le local de charge, au regard des dispositions des articles 17.3.2 et 17.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1999 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Autre, système enregistrement impact foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Constats :
Examen de suites de l'inspection du 25 juillet 2019 :
L'exploitant a mis en place un dispositif d'enregistrement des coups de foudre. 4 compteurs sont installés dans le local électrique situé dans les bâtiments répertoriés "bâtiment réception-chambres froides-bureaux".
L'inspection a procédé à l'examen du rapport de contrôle du 17 au 24 avril 2023 effectué par l'APAVE. Le rapport conclut au remplacement d'un compteur de foudre associé au transformateur n° 4 et met en exergue les impacts enregistrés.
A l'issue de la visite, l'inspection note que ce dispositif d'enregistrement est associé au système parafoudre qui a pour fonction de protéger uniquement les effets indirects de la foudre (à savoir protection des équipements électriques etc). Il en ressort que le site n'est pas doté d'un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre alors que des paratonnerres de type "tige simple" sont installés en toiture.
L'inspection considère que la non conformité C est partiellement suivi d'effet.
Demande d'actions correctives n°5 : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un dispositif d'enregistrement des agressions de la foudre sur le système de protection mis en place contre les effets directs de celle-ci ou de justifier sur la base d'une étude (mise à jour de l'Analyse Risque Foudre (ARF)) que l'implantation de ce dispositif n'est pas nécessaire.
Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion des modifications des installations et de la révision de l'étude des dangers, ainsi que suite à l'évolution des zones ATEX du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risques naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 3.7
Thème(s) : Autre, seisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments importants pour la sûreté des bâtiments, des installations et équipement des réservoirs doivent être conçus pour résister aux spectres de réponse en source proche ou lointaine d'un séisme SMHV ou SMS. Les fonctions de sûreté ou de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.
Constats :
Examen de suites de l'inspection du 25 juillet 2019 :
non-conformité G: " L'inspection demande, [...] démontrer le respect des règles parasismiques en vigueur à l'époque de la construction, [...] de la classe dite "à risque normal. Un rapport attestant l'application des règles parasismiques PS92 en vigueur à l'époque de la construction des bâtiments a été présenté en séance à l'inspection.
L'inspection informe l'exploitant que la non-conformité G a été suivie d'effet : il a pu présenter une étude concluant sur un dimensionnement adéquat des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'organisation interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/1999, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, exercices POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants: [...] Ce dossier devra servir de base à la réalisation et à la mise à jour d'un plan d'organisation interne décrivant les procédures à déclencher lors de l'occurrence d'un accident dans le but de limiter l'impact à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.
Constats :
Examen de suites de l'inspection du 25 juillet 2019 : non-conformité H : L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai n'excédant pas 3 mois, d'avoir mis à jour le POI [...] et de lui transmettre les justificatifs. Des exercices ont été réalisés les 24 septembre 2019 et 24 mars 2021. Les comptes-rendus des derniers exercices ayant pour scénario une "fuite d'ammoniac" avec ou sans blessés ont été présentés à l'inspection, ainsi que le Plan d'Organisation Interne (POI) rédigé en 2016. Toutefois, il est relevé que le POI présenté n'est toujours pas à jour malgré les relances de l'inspection alors que des exercices ont été réalisés, que des pistes d'amélioration et des recommandations ont été formulées et que des modifications ont été apportées aux installations après 2016. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection informe l'exploitant que la non-conformité H a été partiellement suivi d'effet.
Demande d'action correctives n° 6 : L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de mettre à jour le POI en prenant en compte les recommandations et les pistes d'amélioration formulées lors des exercices. Le POI mis à jour sera communiqué en versions papier et électronique à l'inspection. Par ailleurs, il tiendra informé l'inspection du prochain exercice POI planifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.3 D
Thème(s) : Risques accidentels, équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats :
Examen de suites de l'inspection du 25 juillet 2019 : L'inspection n'a pas relevé d'écart au regard des dispositions de l'article examiné (non-conformité I).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.4 et 3.7 I, II, III, IV, V
Thème(s) : Autre, contrôle prédictive, entretien préventif et surveillance installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 1.4: dossier installation classée
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.8, 3.5, 3.6, 3.7, 7.5 ci-après ; - tous les éléments utiles relatifs aux risques.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.
article 3.7 I, II, III, IV, -I Entretien préventif et surveillance de l'installation -II Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles -III Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose -IV Suivi de l'installation -V Bilan annuel
Constats :
Le site est doté de 3 condenseurs de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'ensemble des dispositions de l'article 3.7 a pu être examiné. Les prélèvements et analyses effectués par le laboratoire LTA en 2022 n'ont mis en évidence aucun dépassement de plus de 1000 UFC/L. En revanche, le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses n'indique pas dans son rapport la norme et la version utilisées pour les prélèvements et les fréquences, ainsi que l'information sur l'aspect de l'eau en application des dispositions de l'article 3.7 I 3 d. Une analyse méthodologique des risques (AMR) datant du 24 novembre 2022 (moins de 2 ans) a été présentée par l'exploitant pour chaque TAR. Le rapport fait état de plusieurs recommandations avec une hiérarchisation des actions à mener, dont une est à réaliser dans les brefs délais, à savoir la mise en œuvre d'une procédure sur l'utilisation d'un jet d'eau sous pression lors du nettoyage annuel des tours visant à protéger les intervenants.
Observation n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire d'analyses afin que les rapports transmis comportent les informations nécessaires et exigées aux dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant l'identification des échantillons. Une trace écrite des actions correctives menées pour lever les anomalies relevées est à mettre en place. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'établir et de tenir à jour le dossier visé à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel susvisé. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet